

# Le potentiel de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs et de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs pour l'instauration d'une paix durable en RDC.

Par *Kilomba Sumaili Adolphe*<sup>1</sup>

## *I. Introduction*

La région des Grands Lacs africains a survécu à deux décennies de guerre et de conflits sanglants. La férocité de conflit et de violence qui ont frappé cette région ont entraîné d'importants dégâts humains, matériels, sociaux, etc. Le nombre de victimes n'a fait que s'accroître alors que le développement socio-économique de la région restait au ralenti si pas inexistant. Cette région d'Afrique est alors devenue l'épicentre des conflits les plus violents du continent pendant ces deux dernières décennies. Aucun des pays constituant cette région n'a, à ce jour, été épargné de la violence. A défaut de la subir directement, certains des pays en géraient les conséquences humanitaires souvent dramatiques. L'on peut ainsi relever les cas de la Tanzanie et de la Zambie.

Si l'Afrique australe arbore à ce jour l'apparence d'une terre sans différends interétatiques visibles, les conflits et les crises n'y sont pas pour autant absents. Elle demeure toutefois la partie du continent jusque là épargnée des bruits des bottes depuis maintenant deux décennies. Le Maghreb a rejoint l'Afrique des Grands Lacs avec ce que l'on appelle à ce jour le printemps arabe ou encore the *arab spring*<sup>2</sup>. Cette partie afro-arabe du continent africain demeure à ce jour un lieu où la scène politique se déhanche sans pause alors qu'elle semblait en ménopause depuis plusieurs années. L'instabilité et la violence sont encore loin de prendre fin.

Cela dit, les pays de la région des Grands Lacs ont été et sont encore frappés de plein fouet par les turbulences à travers leurs frontières respectives. La violence qui y sévit rivalise avec celle en Syrie en pleine tourmente depuis deux ans. L'horreur dans la région des Grands Lacs vient de prendre jusqu'à ce jour plus des deux décennies. L'on pourrait ainsi se demander s'il en faudrait encore combien. Parmi les pays les plus drastiquement frappés par cette crise, nous pouvons citer entre autres la République Démocratique du Congo, l'Ouganda, la République centrafricaine, le Burundi, le Rwanda, le Kenya, etc.

1 Doctorant en Droit International à la Vrije Universiteit Brussel (VUB). Chef des Travaux à la Faculté de Droit de l'Université Catholique de Bukavu. Avocat au Barreau de Bukavu.  
Contact: kilombaadolphe@yahoo.fr.

2 <http://www.csmonitor.com/World/Middle-East/2011/0211/Egypt-s-revolution-redefines-what-s-possible-in-the-Arab-world> consulté le 08 Septembre 2013.

Devant cette instabilité régionale chronique assortie d'une violence croissante avec effets collatéraux fortement dévastateurs sur les vies des populations et les droits de l'homme, les Etats de la région des Grands Lacs d'Afrique ont brillé pendant les deux dernières décennies par leur incapacité à résorber les crises qui ne cessaient de les déchirer. La plupart des mécanismes mis en place par eux ont été d'une rhétorique retentissante sans cependant produire les résultats escomptés. Parmi les stratégies envisagées pour endiguer la crise dans la région, les Etats ont pensé à l'utilisation des organisations sous-régionales qui les rassemblent. Dans cette région des Grands Lacs, l'on peut, à ce jour, en dénombrer plusieurs à savoir la Communauté Economique des Etats d'Afrique centrale (CEEAC), la Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale (CEMAC), la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs (CEPGL), la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL), the Common Market for Eastern and Southern Africa (COMESA).

Si ces organisations rassemblent les Etats d'Afrique centrale, force est de constater que les Etats de cette région sont encore à cheval entre plusieurs autres organisations sous-régionales censées gérer les autres régions du continent. C'est ainsi le cas de la RDC qui, à ce jour, fait partie à la fois de la CEPGL et de la Communauté des Développement d'Afrique Australe (SADC), du Rwanda et du Burundi qui sont à la fois membre de la CEPGL et de la Communauté des Etats d'Afrique de l'Est connue sous le nom de l'*East African Community*, de la Tanzanie qui elle, est membre de la CIRGL de la SADC, de la CIRGL et de l'*East African Community*.

En appartenant à plusieurs organisations sous-régionales à la fois, les Etats cherchent entre autres à se stabiliser et se sécuriser mutuellement. Abordant cette question, François Kabuya Kalala et Tshiunza Mbiye estiment que les raisons principales d'un tel comportement dans le chef d'un Etat sont entre autres les critères de proximité géographique, l'interdépendance en matière économique vis-à-vis des autres Etats, le partage d'une culture ou d'une langue commune avec les autres Etats, etc. Les Etats y chercheraient aussi une sorte de positionnement géostratégique.<sup>3</sup> Une enquête de la Commission Économique pour l'Afrique égraine les raisons pour lesquelles les pays rejoignent les Communautés économiques : il s'agit des raisons politiques assorties des raisons stratégiques (50 %), économiques (35 %), géographiques et historiques (10 %) ainsi que culturels (5 %).<sup>4</sup>

La présente réflexion va s'intéresser au cas de la République Démocratique du Congo qui à ce jour appartient à la fois à la CEEAC, à la CEMAC, à la CEPGL, au COMESA, à la CIRGL et à la SADC. Il en découle ainsi les questions suivantes : En quoi ces organisations sous-régionales stabilisent-elles la République Démocratique du Congo? Quel bilan faut-il tirer de 37 ans d'existence de la CEPGL et de six ans de la CIRGL? Contribuent-elles à

3 François Kabuya Kalala et Tshiunza Mbiye, « Communautés Economiques Régionales : Quelle Stratégie d'Intégration pour la RDC » in *L'Afrique des Grands Lacs, Annuaire 2009-2010*, pp332-333 disponible au <http://www.ua.ac.be/objs/00280295.pdf> consulté le 09 février 2014 à 19 : 27.

4 ECONOMIC COMMISSION FOR AFRICA, *Assessing Regional Integration in Africa II. Rationalizing Regional Economic Communities*, Addis Ababa, 2006.

l'avènement de l'Etat de droit et à la stabilisation dans la région des grands lacs? Ces deux organisations sont-elles en compétition ou en complémentarité?

Les hypothèses de travail consistent en ce que la République Démocratique du Congo gagne beaucoup dans ces organisations sous-régionales. Elle aurait donc tout intérêt à renforcer sa participation au sein de ces organisations qui n'ont autres missions que de promouvoir la paix et l'Etat de droit qui lui font à ce jour cruellement défaut. S'agissant du bilan, il nous paraît *prima facie* positif en dépit d'un contexte régional hostile. Contribuant à la stabilisation de la région, ces deux organisations sous-régionales semblent cependant être en compétition.

Le champ de cette étude étant large, une délimitation s'impose à tout prix. Débutant par une brève revue de la littérature(I), cette contribution se limitera ainsi à évaluer ce qu'apportent la Communauté Economique des Pays de Grands Lacs et la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs à la RDC depuis leur existence. Elle n'examinera donc pas ce qu'apportent les organisations à la RDC. Elle s'articulera autour du bilan et des perspectives de la CEPGL après 37 ans d'existence(II) et ceux de la CIRGL pendant les six années de son existence(III). Elle culminera par après sur la controverse autour de la question sur la compétition ou la complémentarité entre les deux organisations sous-régionales(IV). Sans détour, découvrons l'état de la question à travers une brève revue de la littérature.

## II. Brève revue de la littérature

La littérature scientifique sur les deux organisations sous-régionales en Afrique centrale demeure pauvre, si pas très pauvre. Toutefois, il y a quand même certains penseurs qui leur ont dédié leur temps. Le Professeur Nisse Nzereka Mughendi examine les enjeux derrière la relance rapide de la CEPGL après une longue période de léthargie. Répondant à la question de savoir ce qui se cache derrière cette relance, l'auteur estime que la RDC entre dans un panier à crabes qu'est la CEPGL. Il estime qu'il n'y a aucune base objective pour la RDC de réintégrer la CEPGL. En effet, cette organisation fait peser sur ce pays le risque d'un partage de ses ressources naturelles et de ses finances dans un monde en pleine crise économique. Vaut mieux alors, estime-t-il, que la RDC se méfie de ce traquenard.<sup>5</sup>

Arsène Mwaka Bwenge<sup>6</sup>, pour sa part, s'interroge sur les alternatives dans les stratégies actuelles d'intégration et de coopération pour le développement. Il fustige les visées économiques qui sous-tendent la relance économique de la CEPGL. A son avis, tant que les ambitions démesurées des politiques intérieures de certains Etats de la région ne cesseront pas,

5 Nisse Nzereka Mughendi, « Relancer la CEPGL en Pleine Crise Economique? L'Enjeu du Partage des Ressources Congolaises » in l'Afrique et la Crise Financière Internationale, Décembre 2009, pp91-97 disponible au [http://www.dounia-risri.net/IMG/pdf/Dounia2\\_pp\\_91-97.pdf](http://www.dounia-risri.net/IMG/pdf/Dounia2_pp_91-97.pdf) consulté le 09 février 2014 à 18 :42.

6 Arsène Mwaka Bwenge, D'une CEPGL à une autre : quelles alternatives dans les stratégies actuelles d'intégration et de coopération pour le développement? Novembre 2010 disponible au <http://www.codesria.org/IMG/pdf/bwenge.pdf> consulté le 09 février 2014 à 19 :43.

la CEPGL, malgré cette relance est vouée d'avance à l'échec. Il estime, par ailleurs, que la CEPGL a été un échec éloquent de la sécurisation des peuples des grands lacs. L'orientation de la CEPGL vers les questions économiques n'est pas de nature à générer la stabilité dans la région, estime-t-il, par ailleurs. Il propose que les Etats de la région dépassent désormais les questions identitaires et les conflits de leadership régional pour donner plus de chance à cette communauté économique.

Abordant la problématique de la CEPGL, le Professeur Moise CIFENDE<sup>7</sup> fait l'éloge de la libre circulation des personnes, de leurs biens et de leurs capitaux. Loin de tout scepticisme, à la différence des deux précédents auteurs, il estime que les Etats de la région ont tout à gagner en soutenant cette organisation sous-régionale récemment réactivée. En s'interrogeant sur quelle stratégie la RDC devrait-elle prendre pour son intégration, François Kabuya Kalala et Tshiunza Mbiye<sup>8</sup> estiment pour leur part que la RDC a tout intérêt à conserver sa présence dans la CEPGL en dépit de la proposition faite par le NEPAD<sup>9</sup> de regrouper l'Afrique en 5 grandes zones économiques en vue de réaliser plus tard la communauté économique africaine. En outre, ils pensent que la RDC devra rester attachée à la SADC pour attirer des investisseurs Sud-Africains qui sont déjà nombreux en République Démocratique du Congo.

Il se dégage de cette brève revue de la littérature qu'il existe un courant de pensée qui se méfie de la CEPGL et un autre qui en fait l'apologie. Le courant critique de la CEPGL a pour ténor, entre autres, le Professeur Niesse MUGHENDI. En revanche, un autre courant estime que la RDC a tout à gagner en conservant sa place au sein de la CEPGL. C'est le cas du Professeur Moise CIFENDE, etc. A notre avis, nous estimons personnellement qu'il est important pour la RDC de demeurer encrée dans la dynamique d'intégration régionale car nul ne peut, à ce jour, vivre dans l'autarcie.

Loin d'aborder la problématique de la CEPGL dans la dialectique pour ou contre celle-ci, cette contribution se veut être un essai de réflexion visant à faire le bilan à la fois de la CEPGL et de la CIRGL et à démontrer ce que la RDC gagne concrètement. Elle fera également l'état des lieux des activités de la CEPGL et de la CIRGL avec leurs perspectives d'avenir. Cette démarche vise à démontrer comment ces organisations sous-régionales contribuent à la stabilisation de la région des Grands lacs. Sans plus tarder, examinons les questions relatives à la CEPGL.

7 Moise CIFENDE KACIKO, "Vers la ratification d'une convention sur la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux dans la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs", in NDESHIO RUHIHOSE (dir), *Mélanges Célestin Ngyandila La RDC : les défis récurrents de la décolonisation, de l'Etat de droit et du développement économique et social*, Kinshasa, éd. Cedesurk, 2013, pp.317-347.

8 Kabuya Kalala et Tshiunza Mbiye, *op.cit*, p342.

9 Nouveau partenariat pour le développement en Afrique. Voir <http://www.nepad.org/about> pour en savoir davantage.

### III. La CEPGL à l'heure du bilan après 37 ans d'existence

#### 0. Vue Générale sur la CEPGL

La CEPGL<sup>10</sup> a vu le jour par la Convention du 20 Septembre 1976 signée à Gisenyi/Rwanda portant création de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs. En 40 articles, la RDC alors Zaïre, le Rwanda et le Burundi ont clairement manifesté leur volonté de vivre dans la paix et promouvoir la sécurité entre eux. La Convention de Gisenyi, définit sans ambages les objectifs de la dite convention. Il dispose que « La Communauté a pour objectifs d'assurer d'abord et avant tout la sécurité des Etats et de leurs populations de façon qu'aucun élément ne vienne troubler l'ordre et la tranquillité sur les frontières respectives; de concevoir, de définir et de favoriser la création et le développement d'activités d'intérêts communs; de promouvoir et d'intensifier les échanges commerciaux et la circulation des personnes et biens; de coopérer de façon étroite dans les domaines social, économique, commercial, scientifique, culturel, politique, militaire, financier, technique et touristique, plus spécialement en matière judiciaire, douanière, sanitaire, énergétique, de transport et de télécommunications. »

Il ressort de cette disposition que les Etats membres de cette organisation ont prévu de coopérer dans la majorité des domaines possible de la coopération internationale. En signant cette convention, les Etats signataires ont mis un accent particulier sur la priorité de la sécurité des Etats et de leurs populations. La coopération militaire y a été consacrée même si les droits de l'homme n'y figurent pas de façon expresse. L'on peut toutefois concéder leur implicite consécration par la Convention de Gisenyi lorsqu'elle invoque la sécurité des populations des Etats.

Néanmoins, il faut reconnaître que les droits fondamentaux de la personne n'y sont pas clairement consacrés. La CEPGL a eu le mérite de consacrer déjà en ce temps là la coopération judiciaire entre les Etats de la région. Cela veut dire que les Etats de la région avaient déjà, depuis ce temps là, un fondement légal pour travailler ensemble sur le plan judiciaire en prévenant toute criminalité transfrontalière. Il est certes difficile de dresser le bilan de la CEPGL dans tous les domaines évoqués dans l'article 2 dans le cadre de cette réflexion. C'est dans ce sens que cette réflexion se focalisera sur trois aspects du bilan à savoir ceux relatifs au développement de la région, à son arsenal juridique et au règlement des différends internationaux opposant les Etats membres.

#### 1. Le bilan sur le plan DU développement de la région

Etant donné son contours polysémique, il y a lieu de préciser par ici que le développement dont il s'agit dans cet article revêt un sens purement matériel à savoir la construction des voies de communication comme les routes d'intégration régionale, les échanges commer-

<sup>10</sup> [http://www.cepgl-cepgl.org/services.php?category\\_id=23&lg=fr](http://www.cepgl-cepgl.org/services.php?category_id=23&lg=fr) consulté le 09 février 2014 à 10 : 28.

ciaux, la sécurisation mutuelle, etc. Il convient de relever, d'entrée de jeu, que la CEPGL a fonctionné de 1976 jusqu'en 1996 quand tous les accords furent suspendus suite à la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République du Zaïre par l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo soutenue par l'armée rwandaise.

Cela dit, la CEPGL a vécu pendant 20 ans continus avant de connaître une suspension en 1996. Le bilan sur le plan de développement pour ces deux premières décennies est éloquent et fait preuve des progrès dans la région entière. Devant le commun des mortels, la CEPGL est restée une grande institution suite à la libre circulation des personnes à travers les pays membres. Les ressortissants des pays concernés circulent ainsi sans visa et peuvent se déplacer librement d'un pays à un autre.

Malgré son fonctionnement pénible reposant sur les cotisations des Etats membres, la CEPGL a laissé des traces indélébiles de son existence à savoir l'IRAZ, la BDGEL, la SINELAC et l'EGL. En effet, de 1976 à 1996, elle a réussi à mettre en place des structures spécialisées pour gérer ses domaines d'intervention. Il s'agit à titre d'exemple de l'Institut de la recherche Agronomique et Zootechnique(IRAZ). La mission de cet organisme régional est la recherche scientifique dans les domaines de l'agronomie et de la zootechnie. Il a eu aussi comme vocation d'exécuter des projets communautaires en vue d'assurer la sécurité alimentaire des Etats membres. Cet organisme était donc destiné à travailler sur les questions de sécurité et d'autosuffisance alimentaire des pays membres.

L'IRAZ poursuivait encore en 2003 ses activités de recherche pour prétendre assurer encore la sécurité alimentaire et l'équilibre nutritionnel de la région. Sous les contraintes de l'instabilité régionale, l'IRAZ a dû suspendre aussi ses programmes et dégraisser ses ressources humaines. Le rapport du Sénat belge révèle qu'en fin septembre 2003, cinq programmes fonctionnaient encore et étaient axés sur le bananier et la culture *in vitro* des pommes de terre, du manioc et des colocases.<sup>11</sup> Le rapport du Sénat belge sur la CEPGL, faisant allusion à une étude réalisée sous la coordination des Pays-Bas, renseigne que l'IRAZ n'offre à ce jour ses services qu'à la clientèle burundaise.

La CEPGL a aussi réussi à mettre en place une banque régionale dénommée la Banque de Développement des Etats des Grands Lacs, BDEGL, en sigle. Le cheval de bataille de cette banque a été et demeure celui de mobiliser les ressources nécessaires pour financer des projets intégrateurs. A travers cette banque, les Etats signataires ont cherché et cherchent encore à favoriser leur intégration économique pour le développement de la région entière. Cette banque est à ce jour, c'est-à-dire en février 2014, à l'arrêt. Elle fait face à la reconstitution de son capital englouti par l'Office de Gestion de la Dette Publique de la RDC(OGEDEP). En même temps, son beau bâtiment au cœur de la ville de Goma abrite des sociétés de télécommunication et d'autres compagnies de la RD Congo. A qui payent-

11 Rapport du Sénat belge sur la CEPGL, document législatif n°3-1578/1 disponible sur <http://www.senate.be/www/?Mival=/publications/viewPub&COLL=S&LEG=3&NR=1578&PUID=50334585&LANG=fr> consulté le 08 février 2014.

elles leurs loyers? Le loyer reste tout de même perçu par le Secrétariat de la CEPGL à en croire le responsable de Marketing de la société Vodacom-RDC à Goma.<sup>12</sup>

L'offensive énergétique dans la région s'est incarnée à travers la mise en place de la Société Internationale pour l'Electricité des Grands Lacs, SINELAC, en sigle. Cette société fut chargée de gérer et exploiter la centrale hydro-électrique communautaire de la *Ruzizi II*. Elle a eu également pour mission de commercialiser l'énergie électrique générée aux Etats membres à travers leurs sociétés respectives de gestion de ce secteur. Cette société a survécu à tous les soubresauts survenus au cours de l'existence de la CEPGL. Elle a continué à faire bonne mine malgré un contexte économique et sécuritaire intenable. De 1991 à 2001, elle a fourni, en moyenne, respectivement 45 %, 17 % et 21 % de la production nationale de l'énergie électrique dans le système interconnecté de la CEPGL, destinée au Rwanda, au Burundi et à la RD Congo.<sup>13</sup> La SINELAC fait à ce jour face à l'insolvabilité des sociétés nationales d'électricité au point que l'apurement continue à poser problème jusqu'à ce jour.<sup>14</sup>

Dans ce même registre d'énergie, la CEPGL a mis en place la structure spécialisée pour l'énergie à savoir l'Energie des Grands Lacs, l'EGL, en sigle. La mission de cette structure a été de matérialiser la coopération entre les Etats membres dans le secteur énergétique. C'est aussi un organe technique de planification, d'études et de réalisation des projets dans ce secteur. L'autopsie effectuée par le Sénat belge en 2005 révèle qu'en 1996, les activités de cette structure ont été drastiquement frappées par les crises multiformes que connaît la région.

Les difficultés financières auxquelles elle fait face ne lui permettent pas de fonctionner normalement. Le défaut de contributions des Etats est à l'origine de cette sécheresse financière. Elle a néanmoins continué à planifier les études des projets, à faire le suivi des activités du Comité de Pilotage des Projets Ruzizi III et la ligne Haute tension Rwegura (Burun-

12 Entretien en date du 13 février 2014 via facebook avec un agent de Marketing de Vodacom-RDC, une des sociétés de télécommunication opérant en RDC dont la Direction-Est se trouve dans le bâtiment de la BDGL à Goma.

13 *Ibidem*.

14 Les sociétés nationales d'électricité continuent à être redevables vis-à-vis de la SINELAC et la problématique de l'apurement de leurs dettes continue à faire l'objet des réunions de cette société. C'est le cas du rapport financier de cette société pour l'exercice 2013. A sa page 20, ce rapport traite cette question en ces termes : « L'apurement des arriérés de factures des Sociétés Nationales d'Electricité a été recommandé dans différentes réunions du Conseil d'administration et celles de l'Assemblée Générale, mais aujourd'hui les arriérés de ces sociétés restent encore importants. Plusieurs mesures ont été préconisées en vue d'améliorer la situation des paiements, mais la mise en application de ces mesures reste très faibles ce qui continu à compromettre la situation de la trésorerie de la société. Parmi les mesures déjà préconisées, l'on pourrait citer notamment : Exigence d'engagement ferme aux SNE sur les montants à payer chaque mois; Emission des traites bancaires; Réduction du quota d'énergie fournie pour les mauvais payeurs; Et à l'extrême, coupure d'électricité. Aucune de ces mesures n'a pu être mise en exécution aujourd'hui. » p20, voir ce rapport est disponible au [http://sinelac.org/images/M\\_images/Rapport%20d'Activites-Novembre1.pdf](http://sinelac.org/images/M_images/Rapport%20d'Activites-Novembre1.pdf) consulté le 13 février 2014 à 12 :11.

di)-Kigoma (Rwanda). La très récente réalisation en date est celle du géant pont reliant Bukavu(RDC) et Cyangugu à la frontière Ruzizi Ier. Ce pont d'une qualité irréprochable a été construit avec le financement de l'Union Européenne.

A notre avis nous estimons que ces structures mises en place par la CEPGL constituent des bases solides pour le développement de la région des grands lacs en général et en particulier de la RDC, du Rwanda et du Burundi. Ces sociétés ont survécu à la suspension de la CEPGL et les services qu'elles offraient aux populations de cette région d'Afrique continuent à l'être malgré leur faible proportion à ce jour. Il est donc recommandable que les Etats de la CEPGL les redynamisent à ce jour, car l'amélioration du bien être de leurs populations respectives en dépend aussi.

Qu'en est-il du bilan sur le règlement des différends?

## 2. Le bilan sur le règlement des différends interétatiques

Les Etats de la CEPGL avaient prévu, outre leur coopération économique un mécanisme de règlement des différends éventuels qui pourraient les opposer. Ils ont prévu, à l'article 24 de la Convention de Gisenyi, une Commission d'Arbitrage pour la communauté : « La Commission d'arbitrage est formée de quatre juges qui sont désignés par les Etats sauf le juge Président. Le juge Président est nommé par le Président en exercice de la Conférence sur proposition des juges et parmi ceux-ci.»

A son article 25, cette Convention fixe la compétence *ratione materiae* de ladite commission. Celle-ci est compétente pour assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application de la présente convention. Il est donc évident que toute question relative à l'interprétation et l'application de la présente question sera soumise aux juges composant la Commission d'arbitrage. Sans se limiter à trancher les questions d'interprétation, la Commission s'est vue doter d'une mission plus large et plus complexe à l'article 26 de ladite Convention. Cette disposition mérite une attention particulière d'autant qu'elle pose un principe qui l'érige d'une façon ou d'une autre en une véritable juridiction.

L'article 26 précise : « La Commission est compétente pour statuer sur tout différend entre les Etats membres dans le cadre de la présente convention. » Au regard d'une telle disposition, les Etats membres de cette communauté ont créé une instance de règlement des différends qui se réunit chaque fois à la convocation de son président selon les besoins. Si cet organe garde le nom de Commission, ses missions sont orientées vers l'arbitrage qui en réalité, constitue un des modes reconnus de règlement des différends internationaux. A la différence de la médiation et de conciliation, ses sentences sont opposables à toutes les parties au litige. Il se révèle donc que les Etats signataires de la convention de Gisenyi ont préféré l'arbitrage au mode juridictionnel de règlement des différends internationaux.

Il faut par ailleurs relever que les Etats n'avaient pas trainé à amender cette disposition de la Convention de Gisenyi. Ils l'ont, en effet, amendé par le deuxième protocole additionnel du 09 septembre 1977. Par cet amendement, elle a été réduite à une simple commission consultative pour donner des avis seulement consultatifs sur l'interprétation, l'application



de la Convention et tous les textes fondamentaux de la Communauté et ses organismes spécialisés ou tout différend entre les Etats membres de la Communauté qui ont seul qualité pour la consulter. Avec ce protocole additionnel, ce qui était initialement une commission d'arbitrage est devenue une simple Commission Consultative avec une restriction des personnes qui peuvent la consulter. Depuis sa création théorique par la Convention de Gisenyi, il est à ce jour difficile d'évaluer ce qu'a été son apport dans le règlement des différends entre les Etats membres.

Certes que les années allant de 1970 jusqu' à 1990 ont été caractérisées par une accalmie sécuritaire dans la région des Grands lacs. Les années 1990 ont, quant à elles, inauguré l'ère d'instabilité dans la région avec des conséquences dévastatrices sur les droits de l'homme et la majorité des secteurs visés par la coopération. Cette commission, avait-elle déjà siégé sur les questions de l'instabilité de la région depuis maintenant deux décennies? Arrivent-ils aux Etats de la région d'y introduire des requêtes?

A ce jour, il est fait état du non fonctionnement de ce mécanisme et les Etats ne s'y sont guère référés. Aucune jurisprudence de l'organe n'est connue à ce jour. Il faut avouer que cette commission ne fonctionne pas et son apport dans le règlement des différends internationaux entre les pays signataires de la Convention demeure tout simplement insignifiant pour ne pas dire inexistant. D'où la nécessité pour les Etats de la redynamiser en lui restituant son statut d'organe arbitral de la communauté entière.

Les deux dernières décennies dans la région de Grands Lacs ont démontré l'importance de l'existence d'un tel organe. Tous les domaines visés par la convention de Gisenyi ont été frappés de plein fouet par l'incompréhension interétatique. Les violations des droits humains sont devenues monnaie courante et les victimes de celles-ci sans repères face aux criminels venant des pays voisins. La RDC, le Rwanda et le Burundi ont tout intérêt à redynamiser cet organe qui aiderait à stabiliser la région. Le bilan de la CEPGL sur ce point est donc chaotique. Aucune réalisation à ce sujet.

Après avoir dressé le bilan sur les plans du développement de l'espace CEPGL et du règlement des différends interétatiques, il nous semble également opportun de faire un bilan synoptique sur l'état actuel du droit de la CEPGL.

### 3. Le bilan sur l'évolution du droit International de la CEPGL

L'arsenal juridique de la CEPGL n'est pas aussi pauvre comme certains peuvent se l'imaginer. Depuis la convention de Gisenyi de 1976, cette organisation sous-régionale a vu son droit s'agrandir avec plusieurs autres textes additionnels. Ce droit est allé de conquête en conquête pour combler les espaces juridiques vides relatifs à ses domaines d'intervention. Ainsi, à côté de son armature juridique fondamentale de Gisenyi, l'organisation sous-régionale est devenue une festivalière des amendements. Elle a ajouté un premier amendement qui est celui du 09 septembre 1977 sur l'actualisation de la nomenclature des postes des Secrétaires Exécutifs adjoints.

Un deuxième amendement est intervenu le 07 décembre 1980 sur les sessions ordinaires du Conseil des ministres de la CEPGL. Un troisième, datant du 17 juin 1984, concerne la transformation de la Commission d'arbitrage en Commission consultative; le quatrième porte sur la publication dans le journal officiel de la CEPGL des décisions de la Conférence des Chefs d'Etats et du Conseil des Ministres de la CEPGL du 09 novembre 1986.<sup>15</sup>

Au-delà des amendements à la Convention de Gisenyi, le droit de la CEPGL s'est vu enrichi d'une série de protocoles additionnels. Le premier est celui relatif à la création et à l'institutionnalisation des Commissions Techniques Spécialisées de la CEPGL du 09 septembre 1977, lequel protocole a déjà subi deux amendements. Le deuxième protocole additionnel, qui date du 09 septembre 1977, concerne le statut de la Commission d'arbitrage. Le troisième protocole additionnel remonte au 1 décembre 1985; il concerne les drapeaux et armoiries de la Communauté CEPGL. A cet arsenal juridique, il faut également ajouter l'Accord de siège entre la République du Rwanda et la CEPGL du 04 janvier 1979 sur les modalités d'accueil du secrétariat de la CEPGL à Gisenyi et la Convention sur les privilèges et immunités de la CEPGL ainsi que ses Organismes Spécialisés du 01 décembre 1985.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que c'est à travers des textes juridiques spéciaux que la CEPGL a procédé à la création de ses organismes spéciaux. C'est le cas de l'accord portant création de la BDEGL du 09 novembre 1979, de celui portant création de l'Institut de recherche agronomique et zootechnique (IRAZ) du 09 décembre 1979. Il en est de même du Protocole d'accord relatif aux modalités pratiques d'intégration de l'EGL au sein de la CEPGL du 25 mai 1980 et de la Convention portant création de la SINELAC du 01 novembre 1983.

Dans le domaine de la paix et de la sécurité dans l'espace CEPGL, le législateur de cette organisation n'est pas resté mains mortes. Il a ainsi capitalisé l'accord de coopération du 29 août 1966 en matière de sécurité, lequel existait déjà 10 ans avant la Convention de Gisenyi. A ce registre, il faut ajouter la Déclaration solennelle sur la solidarité entre les Etats membres de la CEPGL du 01 décembre 1985, le tout récent protocole date du 26 juillet 2011 portant sur l'institutionnalisation de la Réunion des Directeurs et Commissaires Généraux des services des Migrations des Pays Membres de la CEPGL.

Au sujet du commerce, des investissements et de la libre circulation des personnes et de leurs biens dans l'espace CEPGL, il faut relever l'accord commercial et de coopération douanière du 10 septembre 1978 avec ses amendements du 31 janvier 1982 et du 29 janvier 1989, le Code communautaire des investissements du 31 janvier 1982, le protocole portant libéralisation du commerce des produits du cru, originaire de la CEPGL du 01 décembre 1985, la célèbre et historique Convention sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et sur le droit d'établissement dans les pays membres de la CEPGL du 01 décembre 1985, le protocole portant création d'un tarif préférentiel de la CEP-

15 Voir le site officiel de la CEPGL.

GL du 25 février 1989 ainsi que l'amendement portant sur l'Arrangement entre le Gouvernement de la République du Burundi, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et le Gouvernement de la République du Rwanda concernant la libre circulation de leurs ressortissants au sein de la CEPGL du 26 juillet 2011.

La santé n'est pas en reste dans le droit de la CEPGL. Ce domaine est couvert par deux textes juridiques fondamentaux à savoir la Convention sanitaire du 21 juin 1975 avec son amendement du 31 janvier 1982 et la Convention Zoo sanitaire du 25 février 1990. La CEPGL a également légiféré dans le domaine de l'éducation et de la recherche scientifique. C'est dans cette optique que nous pouvons mentionner l'accord culturel, scientifique et technique du 21 juin 1975, le Protocole d'accord de coopération interuniversitaire entre les pays membres de la CEPGL du 29 janvier 2010 et la Convention portant création du Réseau Interuniversitaire des Grands Lacs du 29 janvier 2010.

En ce qui concerne la coopération en matière judiciaire, la CEPGL dispose de la Convention judiciaire du 21 juin 1975, la Convention judiciaire en matière civile et commerciale du 13 février 1983 et la Convention générale de sécurité sociale de la CEPGL du 10 septembre 1978 avec son amendement du 01 décembre 1985.

Pour rendre effectif ses ambitions d'intégration, la CEPGL n'a pas laissé de côté le sport, la culture, l'information et le tourisme. L'on peut ainsi citer dans ces secteurs l'accord de coopération touristique du 21 juin 1975, le Protocole d'accord relatif à la coopération dans le domaine de l'information entre les pays membres de la CEPGL du 01 septembre 1978, le Règlement de la Coupe de football de la CEPGL du 13 juin 1981 et le Protocole sur les échanges sportifs et activités culturelles entre les Etats membres de la CEPGL du 18 mars 2011.

Abordons enfin les domaines de transport et de télécommunications. Dans ces secteurs, l'on trouve l'arrangement postal relatif à l'acheminement des dépêches et colis postaux aux postes frontaliers et à la réorganisation de la circulation des mandats postaux intracommunautaire du 07 décembre 1980, le protocole relatif aux normes de transit des transports routiers entre les pays membres de la CEPGL du 31 janvier 1982 et l'Accord d'exploitation des télécommunications au sein de la CEPGL du 22 septembre 1984.

Il découle du développement ci-haut décrit que la CEPGL dispose d'un arsenal juridique fort et riche. Le problème majeur qui se pose demeure le manque d'effectivité de nombreux textes. Toutefois, il faut reconnaître que le texte relatif à la libre circulation des personnes et de leurs biens dans l'espace CEPGL est le plus effectif de tous. Ce texte favorise à ce jour les activités économiques entre les trois pays de cette communauté.

Avec la réactivation de cette communauté, le souci de rendre effectif tous ces textes devrait être, à l'avenir, le cheval de bataille de cette organisation sous-régionale aux ambitions comparables à celles de l'Union Européenne. A l'instar de ce modèle mondial de réussite en matière d'intégration régionale, la CEPGL oriente ses actions selon les principes semblables aux riches expériences de l'Union européenne et du Benelux. Il s'agit, à titre illustratif, des principes de libre circulation des personnes, des biens, des capitaux et des ser-

vices et un droit d'établissement au sein des trois pays matérialisé par la convention du 10 septembre 1978.

Dans le même ordre d'idée, mentionnons l'ouverture des frontières entre pays membres et une politique douanière commune vis-à-vis de l'extérieur; le développement des infrastructures, des communications, des banques, etc. La CEPGL étant revenue à la vie après un long coma avec les pourparlers du palais d'Egmont à Bruxelles en 2004, il apparaît opportun de s'interroger sur les perspectives d'avenir de cette organisation sous-régionale Africaine.

#### 4. Le Perspectives d'avenir de la CEPGL

Comme expliqué au début de cette étude, la CEPGL a vu le jour en 1976. Mais son existence n'a pas été que paisible. La CEPGL a traversé une période de turbulence sans précédent à partir des années 1990. Les violations des accords fondant la CEPGL et la perte de confiance entre les Etats membres furent à l'origine de l'instabilité dans l'existence de cette organisation sous-régionale. Les crises qui ont sévi dans la Région des Grands Lacs ont eu un impact significatif sur l'existence de la CEPGL. La crise au Burundi couplée au génocide au Rwanda en avril 1994 ont sérieusement handicapé l'existence de la CEPGL. Il a fallu chaque fois des réunions d'urgence et des sommets extraordinaires des chefs d'Etats pour remettre le pendule à l'heure.

Ce sommets extraordinaires ont entre autres débouché sur la mise en place de mécanismes de gestion de la sécurité aux frontières, la réforme administrative du secrétariat, etc. Cette perestroïka interne a débouché sur la réduction à 80% du personnel de la CEPGL. Il s'ensuit que la machine administrative de cette institution ne pouvait plus intervenir dans tous les domaines de coopération vu l'insuffisance de son personnel et la diminution de ses ressources financières. Ses interventions étaient désormais orientées vers les secteurs dits prioritaires à savoir le commerce, l'agriculture, l'industrie<sup>16</sup>, etc.

En 1996, la CEPGL est mise en veilleuse avec la suspension de tous les accords suite à l'agression du Zaïre par la rébellion de l'AFDL soutenue par la coalition Rwanda, Ouganda et Burundi. Son dernier sommet des chefs d'Etats remontait à Novembre 1994.<sup>17</sup> Depuis lors, la CEPGL est entrée dans une léthargie dont le semblant de réveil n'interviendra que dix années plus tard, soit en Juillet 2004 avec une première réunion de reprise à Bruxelles sous les auspices de la Belgique à travers son ministre des affaires étrangères Louis Michel.

La réunion du palais d'Egmont à Bruxelles<sup>18</sup> a produit la décision décrétant la mise en place d'une Commission d'Evaluation et de Relance des Mécanismes et instruments existants de la Communauté en coma. Cette commission était appelée à proposer des schémas

16 Rapport du Sénat belge sur la CEPGL, document législatif n°3-1578/1 disponible sur <http://www.senate.be/www/?Mival=/publications/viewPub&COLL=S&LEG=3&NR=1578&PUID=50334585&LANG=fr> consulté le 26 Décembre 2012.

17 *Ibidem.*

18 *Ibidem.*

opérationnels de reprise avec un calendrier à l'appui. La question de la relance avait aussi été discutée dans le cadre de la Conférence Internationale sur la région des Grands lacs en 2005. Celle-ci s'était aussi assignée entre autres objectifs de réactiver la CEPGL. En effet, il faut reconnaître que l'idée de la reprise de la CEPGL est venue de la nécessité de stabiliser davantage la région après de très longues périodes de crise multifformes. Plusieurs acteurs internationaux tels que l'Association des Parlements Européens pour l'Afrique dit AWEPA en sigle<sup>19</sup>, le Conseil de Sécurité de l'ONU<sup>20</sup> ont recommandé la redynamisation de la CEPGL.

A-t-elle effectivement repris à ce jour? L'on peut dire que la CEPGL a repris ses activités dans la Région des Grands lacs. Cette reprise récente demeure toutefois timide suite aux difficultés liées à la remise en marche des programmes. C'est dans ce sens qu'en termes des perspectives, la CEPGL exécute plusieurs activités de relance à travers trois programmes qui sont l'agriculture et sécurité alimentaire, l'éducation et la recherche et un programme d'investissements.

#### a. Le Programme Agriculture et Sécurité Alimentaire

Dans ce programme portant sur l'agriculture et la sécurité alimentaire, la CEPGL vise une coopération accrue entre les pays membres dans le domaine agricole. Tout cela dans l'objectif de renforcer la sécurité alimentaire. Le projet Ruzizi sans frontière a été lancé en juillet 2010 en partenariat avec l'IFDC/Catalist. Les premières activités de ce projet se sont focalisées sur la mise en place d'un comité de pilotage de la plate forme Ruzizi sans Frontières, l'élaboration du plan d'actions 2011, la mise au point du calendrier des rencontres. Au mois de mai 2011, une réunion d'identification des synergies des bureaux FAO dans les 3 pays membres ont abouti à l'introduction d'une requête de financement pour l'élaboration d'un schéma directeur d'aménagement de la plaine de la Ruzizi en tant qu'une seule entité.<sup>21</sup> La recherche sur le site internet de la CEPGL, qui d'ailleurs est désormais régulièrement mis à jour, révèle une myriade d'activités en perspectives dans le cadre de ce programme.<sup>22</sup>

#### b. Le Programme Education et Recherche

Ce programme est appelé à contribuer à l'amélioration de la qualité de l'enseignement supérieur et universitaire dans la communauté des Grands Lacs. Les Etats visent le renforcement de la recherche et le renforcement de la formation professionnelle. Il cherche entre autres à rapprocher les acteurs clés dans ce domaine en vue d'une capitalisation optimale de

19 <http://www.awepa.org/about-us/working-with-awepa/> consulté le 13 février 2014 à 12 :51.

20 27 janvier 2006, 5359<sup>e</sup> session.

21 [http://www.cepgl-cepgl.org/services.php?category\\_id=50&lg=fr](http://www.cepgl-cepgl.org/services.php?category_id=50&lg=fr) consulté le 13 février 2014 2013 à 14 :44.

22 *Ibidem*.

l'élite de la région. Tel est le cheval de bataille de ce programme. Ce dernier envisage, en outre, de doter la CEPGL des ressources humaines compétentes pour son développement. Cela étant, il ambitionne de créer des filières de formation dans les domaines jugés prioritaires et déficitaires dans les trois pays de la CEPGL, mettre en place la Reforme LMD, mettre en place le Programme Mobilité Grands Lacs, appuyer la Formation Professionnelle des Métiers à travers la région.

De ce chapelet de bonnes intentions, ce programme dispose déjà à son actif de quelques réalisations. Il s'agit de la validation et de l'adoption du Programme Education et Recherche de la CEPGL, l'institutionnalisation de la Conférence des Recteurs de la CEPGL, mise en place du Réseau de coopération Interuniversitaire des Grands Lacs (RIGL), le développement de partenariat et promotion du RIGL, l'élaboration des instruments juridiques de base et du plan d'actions RIGL<sup>23</sup>, etc.

### c. Le Programme Investissements

Ce programme vise à rehausser le niveau de l'espace CEPGL en termes de mobilisation des investissements étrangers. Il vise à donner un coup d'accélérateur à l'afflux des capitaux pour permettre à la CEPGL d'être à la hauteur dans le concert des nations. En plus de cette ambition, ce programme cherche à assainir le climat des affaires dans la CEPGL en œuvrant pour la promotion des investissements et l'industrialisation de l'espace CEPGL.

Ce programme vise entre autres l'actualisation de l'Etude sur le Schéma – Directeur d'industrialisation de la CEPGL, l'actualisation du Code Communautaire des Investissements, l'actualisation du Guide des opérateurs économiques de la CEPGL, la relance du Forum Economique du Secteur Privé de la CEPGL, l'étude sur la création d'une « Zone de Libre Investissement » de la CEPGL, l'étude approfondie sur le Plan de Relance de la Banque de Développement des Etats des Grands Lacs (BDEGL), l'appui aux femmes dans le commerce informel transfrontalier dans les Pays des Grands Lacs, l'étude de création de quatre unités agro-industrielles de la CEPGL pour le lait, la tomate, le manioc et le poisson, la mise en place du Programme Régional pour la promotion et le financement des PME dans les pays des Grands Lacs.<sup>24</sup> Après cette analyse concernant la CEPGL, examinons maintenant de près ce que la CIRGL apporte à la RDC.

## *IV. La RDC face à la CIRGL après six ans d'existence*

Comme annoncé dans l'introduction de cet article, la RDC s'est greffée à plusieurs organisations sous-régionales à la fois en quête de sa stabilisation. A côté de la CEPGL dont nous venons de faire le bilan existe la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs.

23 [http://www.cepgl-cepgl.org/services.php?category\\_id=51&lg=fr](http://www.cepgl-cepgl.org/services.php?category_id=51&lg=fr) consulté le 08 Septembre 2013 à 14; 57.

24 [http://www.cepgl-cepgl.org/services.php?category\\_id=52&lg=fr](http://www.cepgl-cepgl.org/services.php?category_id=52&lg=fr) consulté le 13 février 2014 à 09 : 08.

Celle-ci a vu le jour en 2007, après plusieurs tractations remontant à 2000. Dressons alors une brève historique sur la CIRGL (II.1) avant de faire son bilan par rapport à son apport à la République Démocratique du Congo (II.2).

### 1. Brève historique sur la CIRGL

Il faut relever d'entrée de jeu que la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs a été mise en place suite aux conflits politiques récurrents dans la Région des Grands-Lacs africains. En effet, il est toujours indiqué de rechercher l'origine d'une institution pour mieux en comprendre les rouages et les carences. »<sup>25</sup> Le partage des défis par les Etats de la région les a conduits à mettre en place un cadre approprié de coopération. La CIRGL réunit les Etats suivants : la RDC, le Congo Brazzaville, la RCA, le Soudan, le Soudan du Sud<sup>26</sup>, l'Ouganda, le Rwanda, le Burundi, le Kenya, la Tanzanie, la Zambie et l'Angola<sup>27</sup>.

La CIRGL s'est assigné quatre objectifs à savoir la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la Région des Grands-Lacs. Ibrahim FALL, envoyé spécial du secrétaire général des Nations Unies au Burundi et Mamadou BAH, Représentant de l'Union Africaine au Burundi, assuraient le secrétariat conjoint ONU-UA lors de ces discussions préparatoires à la naissance de la CIRGL. La phase préliminaire avait permis d'identifier les priorités et de traduire celle-ci en engagements opérationnels<sup>28</sup>.

Créer un « espace de paix et de sécurité durable », tel fut l'enjeu de la première conférence sur les Grands-Lacs qui avait réuni les onze chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres, le 19 et 20 novembre 2004. Ils y adoptèrent à l'unanimité la Déclaration sur la Paix, la Sécurité et le Développement dans la Région des Grands-Lacs à Dar Es-Salaam en Tanzanie<sup>29</sup>. Cette Déclaration portera désormais le nom de la Déclaration de Dar Es-Salaam. Celle-ci affirme la détermination des chefs d'Etat impliqués dans le processus de faire de la Région des Grands-Lacs un espace de paix et de sécurité durable. Le défi des pays des Grands-Lacs est de promouvoir, maintenir et renforcer la coopération dans les domaines de la paix, de la prévention des conflits et du règlement pacifique des différends<sup>30</sup>.

Deux ans après l'adoption de la Déclaration de Dar Es-Salaam, les chefs d'Etat et de Gouvernement se réunirent à Nairobi pour signer le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le

25 BUGNION, F., *Le CICR et la protection des victimes de la guerre*, CICR, Paul Haupt, Genève, 2<sup>e</sup> éd., p2.

26 Déclaration sur l'amendement du pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des grands-lacs relative à l'accession de la République du Sud-Soudan à la CIRGL, déclaration du 24 novembre 2012, <https://www.ieglr.org>, consulté le 12 février 2014.

27 Pacte sur la Sécurité, la Stabilité et le Développement dans la Région des Grands-Lacs, Nairobi, décembre 2006, p.20.

28 REYNTJENS, F. et Alii, *op. cit.*, pp301-302.

29 HUGO, J.F., *La République Démocratique du Congo : une guerre inconnue*, éd. Michalon, Paris, 2006, p.116.

30 Annuaire : *L'Afrique des grands-lacs : dix ans de transitions conflictuelles*, sous la direction de F. REYNTJENS et S. MARYSSE, l'Harmattan, Paris, 2005-2006, Pp.305-306.

développement dans la Région des Grands-Lacs. Le Pacte comprend la Déclaration de Dar Es-Salaam, ainsi que les programmes d'action et les Protocoles. La signature du Pacte a marqué la fin de la phase préparatoire et ouvert la voie à la mise en place du Secrétariat Exécutif de la CIRGL et de son siège placé à Bujumbura, au Burundi en 2007<sup>31</sup>. Il convient donc de retenir que l'initiative de la CIRGL vient du Conseil de Sécurité<sup>32</sup> de l'ONU qui, en 2000, avait qualifié la situation dans les Grands Lacs comme une menace à la paix et à la sécurité internationale. Elle y a, à cet effet, associé l'Union Africaine pour imprimer aux pourparlers une dimension régionale.

## 2. La CIRGL et la RDC : Bilan de six ans de Cohabitation

A la différence de la CEPGL qui, à ce jour, réalise trente-sept ans d'existence, la CIRGL n'en compte que six. Il est certes prématuré<sup>33</sup> nous semble-t-il, de la soumettre à l'épreuve du bilan. Cependant, en examinant ses activités, l'on peut vite penser qu'il s'agit d'une organisation régionale ancienne. Il nous sera alors agréable de sonder à fond ses ambitions par rapport à la Région des Grands Lacs. Si la CEPGL ne compte à ce jour que trois membres, la CIRGL en compte 11 et ses ambitions arrosent tout naturellement tous ses Etats membres.

Ayant compris son historique, dressons à présent un bilan synoptique en termes de son apport à la RDC. Si la CIRGL dispose des programmes sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la Région des Grands-Lacs, il faut reconnaître qu'elle reste à ce jour dans une phase de déploiement de ses programmes et les résultats sont encore à venir.

Concernant son bilan dans l'établissement du droit régional pour ses Etats membres, il faut relever que le droit international mis en place par la CIRGL est constitué essentielle-

31 <https://www.cirgl.org/spip.php?article1> consulté le 13 février 2014 à 08 :15.

32 Résolution 1291 du Conseil de Sécurité de l'ONU et la résolution 1304 disponible au <http://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BFCF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/DRC%20SRES1291.pdf> consulté le 15 Septembre 2013 et la 1304 est disponible au <http://www.worldlii.org/int/other/UNSCRsn/2000/20.pdf> consulté le 15 Septembre 2013.

33 Nous estimons la période de 7 ans prématurée pour faire le bilan d'une organisation sous-régionale dans la mesure où la mise en place administrative d'une telle structure n'a jamais été simple pour les Etats. Il suffit de jeter un coup d'oeil sur l'évolution de l'Union Européenne pour le comprendre. Un autre élément est qu'il s'agit ici du contexte du continent africain. Il n'est toujours pas facile aux Etats de donner leurs contributions pour la bonne marche des organisations sous-régionales. Voilà pourquoi, nous pensons qu'une période de 10 ans est le minimum nécessaire pour faire le bilan d'une organisation sous-régionale africaine. En plus, la CIRGL voit le jour dans un contexte des tensions entre les Etats qui s'accusent mutuellement de soutenir des groupes armés. C'est le cas du Rwanda et de l'Ouganda avec leur appui au M23 contre la RDC tel que démontré dans le rapport du Groupe d'Experts des Nations Unies sur la RDC. Ce rapport est disponible au <http://www.reseau-rafal.org/sites/reseau-rafal.org/files/document/externes/Rapport%20experts%20ONU%20Congo%20nov%2012.pdf> consulté le 13 février 2014 à 13 :15. Voilà autant des raisons qui nous poussent à dire que la période de 7 ans nous semble prématurée même si elle n'empêche pas cependant à une organisation de faire des exploits.



ment de son traité fondateur qui est le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs avec ses 10 protocoles additionnels. En ratifiant ce pacte, la RDC a renforcé son arsenal juridique en termes de prévention et protection des droits humains. Relevons en passant que de ses dix protocoles, trois sont consacrés à la protection des droits. Il s'agit du protocole sur la prévention et la répression du crime de génocide, crime de guerre et crime contre l'humanité ainsi que de toute sorte de discrimination; le Protocole sur la lutte contre les violences sexuelles et le Protocole sur la coopération judiciaire. A travers ce texte, l'Etat congolais manifeste son désir de renforcer l'Etat de droit sur son territoire.

C'est le registre du règlement des différends qui semble reluisant pour cette jeune organisation sous-régionale. Cette organisation a été d'une efficacité sans nulle autre pareille en termes de règlement des différends interétatiques régionaux. Les exploits qu'elle réalise en termes de médiation entre les belligérants dans les crises régionales notamment celle de l'est du Congo forcent l'admiration. La CIRGL s'est tapée un rôle important dans la gestion, la prévention et le règlement des différends dans la région.

Cette tâche se révèle titanesque dans la mesure où le litige au Nord-Kivu est à la fois complexe<sup>34</sup> et présente toute une mosaïque d'enjeux<sup>35</sup> parfois difficile à décrire. Cette organisation sous régionale, malgré son jeune âge, a engrangé des succès retentissants dans la médiation entre les acteurs. La légalité de toutes ses démarches est tirée du Pacte sur la stabilité, la sécurité et le développement dans la Région des Grands Lacs, dit Pacte de Nairobi ou Pacte de la CIRGL. En termes de prestation, il faut relever que la CIRGL est venue renforcer l'Etat Congolais dans la manière de traiter les crises multiformes qui le secouent depuis maintenant plus deux décennies.

En effet, au chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, les fondateurs de l'ONU envisageaient, pour les organisations régionales et les accords régionaux, un rôle important dans le maintien de la paix et de la sécurité internationale. Il faut rappeler que les initiatives de ces organisations concernant le règlement des différends ne peuvent être entreprises d'une manière autonome<sup>36</sup> que dans la mesure où les pistes de solution envisagées demeurent pacifiques<sup>37</sup>. S'agissant de la CIRGL, en tant qu'organisation sous régionale, retons que le Pacte de Nairobi prévoit que :

34 La complexité de la crise du Nord-Kivu s'explique par le fait qu'elle ne dépend pas seulement du processus de paix en RDC mais aussi et surtout d'un processus régional, c'est-à-dire par exemple le processus de rapatriement des réfugiés Rwandais qui participent d'une manière ou d'une autre à l'envenimement de la situation sécuritaire dans certaines parties du pays et constitue un prétexte pour le gouvernement de Kigali pour justifier ses agissements.

35 Parmi les enjeux les plus récurrents nous retiendrons l'exploitation illégale des ressources naturelles (minières) de la RDC par les groupes armés et même par certains membres véreux des FARDC, lesquelles ressources transitent par les pays voisins à savoir le Rwanda et l'Ouganda.

36 L'autonomie dont il est question se rapporte seulement aux mécanismes pacifiques de règlement des différends car le Conseil de Sécurité des Nations Unies se réserve le monopole de l'autorisation ou de l'usage des moyens coercitifs (de la force).

37 Article 33-38 de la Charte des Nations unies.

*« les Etats membres conviennent de régler pacifiquement leurs différends, qu'à cet effet, les Etats membres s'engagent à régler leurs différends par la négociation, les enquêtes, la médiation, la conciliation ou par tout autre moyen politique dans le cadre du mécanisme régional de suivi, que les Etats membres s'engagent à recourir aux instruments de règlement des litiges visés au paragraphe deux ci dessus, avant d'avoir recours à d'autres mécanismes internationaux politiques, diplomatiques ou judiciaires, que les Etats membres peuvent s'inspirer des moyens de règlement pacifique prévus par la Charte des Nations Unies et l'Acte constitutif de l'Union Africaine après avoir épuisé les moyens offerts par le paragraphe 2 et 3 ci-haut énumérés ».*

Il découle de cette disposition que la CIRGL, en mettant en œuvre les buts et principes des Nations Unies, prône le règlement pacifique des différends entre les Etats membres. On comprend sans peine pourquoi la CIRGL tente chaque fois de trouver une issue pacifique aux différends qui surviennent dans la région. Dans le premier conflit qu'elle a expérimenté depuis son existence, opposant le gouvernement congolais à rébellion du Congrès National pour la Défense du Peuple (CNDP), la CIRGL n'a ménagé aucun effort pour tenter de trouver une solution à la crise. Elle avait donné son feu-vert pour l'opération militaire conjointe dite *Opération Umoja Wetu* entre la RDC et le Rwanda dans le but de démanteler le groupe armé Interahamwe/FDLR dans les forêts de l'est de la RDC et de restaurer la paix.

Pour la première fois dans l'histoire des grands lacs, l'on a assisté à la matérialisation de la coopération militaire entre deux Etats membres de cette organisation. Il faut aussi ajouter que cette opération avait été consentie<sup>38</sup> par le Sommet extraordinaire des Chefs d'Etats organisé à Addis-Abeba en janvier 2009. Son soubassement juridique se trouve dans le cadre du Protocole régional sur la non agression et la défense mutuelle qui est une partie intégrante du Pacte de Nairobi. Cette intervention, limitée aux bons offices, a néanmoins permis d'asseoir bien que de façon précaire un semblant de paix dans cette partie du pays. Il faut ajouter que la CIRGL a été témoin de l'acte d'engagement de Goma et son programme Amani (acte du 23 janvier 2008) qui avait réuni tous les groupes armés opérant dans le Nord et le Sud-Kivu.

L'intervention la plus connue de la CIRGL dans la résolution du litige au Nord-Kivu fut le Sommet extraordinaire des Chefs d'Etats de la CIRGL, organe suprême du Mécanisme Régional de Suivi, tenu à Nairobi le 07 novembre 2008. Ce sommet a désigné les anciens Présidents OLUSEGUN OBASANJO du Nigéria et Benjamin William MKAPA de la Tanzanie pour faciliter la résolution de la crise dans la partie Est de la RDC sous les auspices de la CIRGL. Les efforts des co-médiateurs ont abouti à la signature de l'Accord de paix

38 Ambassadeur Liberata MULAMULA, Résumé du rapport de la secrétaire exécutive sur le statu de la mise en œuvre du pacte et des décisions de la dernière RIMC 2007-2009, sous le thème « deux ans d'existence pour le pacte : « progrès, défis et opportunités », 6 Aout 2009, 3ie sommet de la CIRGL, Lusaka, p.3.

entre le gouvernement de la RDC et le Congrès National pour la Défense du Peuple CNDP en sigle en mars 2009<sup>39</sup>.

A cet égard, le Secrétariat de la CIRGL a organisé un Mini-sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement à Addis-Abeba, en février 2010, au cours duquel les Co-médiateurs, les anciens Présidents OLUSEGUN OBASANJO et Benjamin William MKAPA ont conclu leur mission et présenté leur rapport final avec des recommandations aux dirigeants de la région<sup>40</sup>. La mise en œuvre de cet accord a tourné court avec la création du Mouvement du 23 mars 2009, réclamant l'application intégrale dudit accord. En effet, c'est depuis le mois de mai 2012 que les ex-membres du CNDP ont déclenché une nouvelle rébellion toujours au Nord-Kivu au motif que l'accord signé le 23 mars entre le CNDP et le Gouvernement congolais n'avait pas été respecté.

Depuis lors, la CIRGL s'est mobilisée en quête d'une solution à la crise.

L'on peut ainsi noter l'organisation de sept sommets extraordinaires des chefs d'Etats à Kampala dits Kampala 1 jusqu'à Kampala 7 avec des résolutions fortes sur la crise. Le dernier sommet de Kampala vient ainsi de permettre la reprise des négociations entre Kinshasa et le M23, au point mort depuis mai 2013. Parmi les résultats de tous ces sommets, l'on peut retenir la mise en place d'un groupe d'experts de 6 membres chargés de faire un état des lieux de la situation dans l'est de la RDC, la proposition de la création d'une force internationale Neutre sous le mandat de l'Union Africaine et des Nations unies afin d'éradiquer le M23, les FDLR ainsi que toutes les autres forces négatives opérant dans la partie Est de la RDC, etc. Il convient de préciser que l'idée de la force neutre proposée par la CIRGL a été reprise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et a débouché sur la création de la brigade d'intervention de la MONUSCO<sup>41</sup> avec un mandat offensif.

La CIRGL a joué et joue encore le médiateur entre les protagonistes. Ces pourparlers se sont achevés par la Déclaration de Nairobi en date du 12 décembre 2013.<sup>42</sup> Dans la même optique de ses activités pour la paix, la CIRGL a également mis en place certaines structures au bénéfice de la paix à travers la région, notamment le Mécanisme conjoint de vérification des frontières entre le Rwanda et la RDC, la création<sup>43</sup> et l'inauguration<sup>44</sup> d'un

39 Statement to the summit of the international conference on the great lakes region by the co-mediators of the peace process in eastern democratic republic of the Congo, Addis-Abeba, 31 January 2009.

40 *Ibidem*.

41 Mission des Nations Unies pour la Stabilisation du Congo.

42 Information disponible au <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2013/12/12/97001-20131212FILWW00608-accord-de-paix-signé-entre-la-rdc-et-le-m23.php> consulté le 13 février 2014 à 13 :30.

43 La décision de la création ressort des recommandations du Sommet des chefs d'états tenu à Kampala, en Ouganda, du 15 au 16 décembre 2011, issues du protocole d'accord portant création d'un centre conjoint précédé du protocole d'accord de mise sur pied du comité régional de coordination signé à Bujumbura, au Burundi, en date du 31 octobre 2011. [http://www.provincenordkivu.org/cen tre\\_conjoint\\_renseignement\\_cirgl\\_goma.html](http://www.provincenordkivu.org/cen tre_conjoint_renseignement_cirgl_goma.html) consulté le 25 juin 2013.

44 <http://www.afriqinfos.com/articles/2012/6/8/rdc-cirgl-signature-laccord-siege-centre-fusion-renseignements-203825.asp>, consulté le 10 février 2014 à 10 :25.

Centre Régional de Fusion des Renseignements ayant son siège à Goma tel que recommandé par les différents Sommets tenus à Kampala, en Ouganda.

Ainsi, avec ce bilan retentissant, peut-on dire que la compétition entre la CEPGL et la CIRGL est désormais lancée? La perspective majeure de la CIRGL reste la quête à tout prix de la paix dans La Région des Grands Lacs. Elle mène à ce jour aussi un vaste programme sur les questions de développement, de la bonne gouvernance et de la démocratie.<sup>45</sup>

#### *V. La CEPGL et la CIRGL: Compétition ou Complémentarité?*

Après l'historique et le bilan de la CEPGL et de la CIRGL, il nous paraît opportun de nous interroger sur les visées non avouées de ces deux organisations sous-régionales. N'y a-t-il pas finalement une pléthore des organisations sous-régionales travaillant sur les mêmes questions avec des champs géographiques qui se compénètrent? Ne sommes-nous pas devenus spectateurs de deux monstres qui se livrent sans le dire à une compétition délétère? En questionnant leurs textes de base, ces deux organisations visent à la fois le développement de la région, la sécurité, la coopération et le règlement pacifique des différends. Pourquoi ne fusionneraient-elles pas pour créer une seule organisation forte? Ne s'agit-il pas d'une dispersion d'énergies par les Etats du fait de s'investir à la fois dans plusieurs organisations à la fois?

Loin de toute spéculation, les faits parlent d'eux-mêmes. En six années d'existence, la CIRGL semble voler la vedette à sa sœur aînée qui est la CEPGL. La crise dans l'est de la RDC est venue renforcer cette thèse. En dépit de cela, il faut reconnaître qu'il s'agit d'une émulation positive entre ces deux organisations et, par conséquent, celle-ci devrait être encouragée. Cette « compétition » qui ressemble carrément à une concurrence loyale aidera à redynamiser certains Etats affaiblis de la région notamment la République Démocratique du Congo. Autant que l'émulation entre la CEPGL et la CIRGL mérite des encouragements, autant ces deux organisations sont appelées à se compléter dans leurs domaines respectifs d'intervention.

Le domaine du règlement des différends interétatiques en dit long. A la place de la Commission d'arbitrage de la CEPGL à ce jour Commission consultative, la CIRGL s'est investi avec ses atouts à décanter la crise dans la région. L'une doit-elle disparaître au profit de l'autre? Nous ne le pensons pas à ce jour. En restant autonome l'une de l'autre, ces deux organisations désormais unies par le sort de leurs membres devraient largement collaborer. A titre illustratif, il convient de rappeler que malgré l'émergence en flèche, sirène hurlante, de l'Union Européenne, le BENELUX continue d'exister et conserve son secrétariat à Bruxelles.

Il faut reconnaître, à juste titre, que les deux organisations travaillent pour la stabilisation de leurs Etats membres et pour le renforcement de l'Etat de droit dans leur espace. Il s'avère ainsi évident que les organisations sous-régionales peuvent constituer de véritables

45 [www.cirgl.com](http://www.cirgl.com).

moteurs de la promotion de la paix et de l'Etat de droit dans la Région des Grands Lacs africains. L'on ne saurait terminer cette réflexion sans nous interroger sur comment les pays membres de ces deux organisations les animent-ils? Quel rôle les Etats tiers comme ceux de l'Union Européenne jouent-ils dans ces deux organisations? Comment pourrait-on encourager l'initiative de chaque pays membre régional? Comment se financent-elles les deux organisations? Est-ce envisageable que les pays membres régionaux prennent la fonction de financement et si oui à partir de quand?

Toutes ces questions résumant, en effet, les difficultés auxquelles ces deux organisations sont appelées à faire face dans l'avenir. Chaque Etat joue un rôle déterminant aussi bien dans la CEPGL que dans la CIRGL. L'article 4 du Traité Fondateur de la CEPGL prévoit la Conférence des Chefs d'Etat comme l'instance suprême de l'organisation. L'article 8 de ce même Traité dispose que « la Présidence de la Conférence est assurée chaque année à tour de rôle par un Chef d'Etat selon l'ordre alphabétique de désignation des Chefs d'Etats. » L'article 9, quant à lui, institue l'unanimité comme moyen d'adoption des décisions. Il dispose : « La Conférence prend ses décisions à l'unanimité de ses membres. Chaque Etat dispose d'une voix délibérative. » Cette disposition vise à permettre à chaque Etat d'être consulté pour une décision à caractère régional au sein de l'organisation.

La CIRGL, quant à elle, institue également la Conférence des Chefs d'Etat comme l'organe suprême de l'organisation. Par ailleurs, le mode de décision est le consensus au sens de l'article 23, alinéa 7 du Pacte sur la stabilité, la sécurité et le développement dans la Région des Grands Lacs dit Pacte de Nairobi. En cas d'échec du consensus, les décisions sont adoptées par vote à la majorité qualifiée de 8 membres sur les 11 membres de l'organisation. Ainsi, toute initiative venant d'un pays membre devra subir la sanction du sommet des chefs d'Etat qui se réunit une fois tous les deux ans. Par ailleurs, les Etats membres de l'Union Européenne, les Etats-Unis d'Amérique et les autres Etats jouent un rôle de conseil et de partenaires auprès de ces deux organisations sous-régionales. Ils sont généralement les principaux financiers des projets que les deux organisations exécutent à travers la région.

Les deux organisations vivent des cotisations de leurs membres. Comme toute organisation internationale, tous les Etats ne sont pas toujours ponctuels dans le versement de leurs contributions. Ils ne sont cependant pas nombreux à ne pas contribuer.<sup>46</sup> Il en est ainsi de la CEPGL qui fonctionne sur base des cotisations de ses membres, mais avec une assistance significative des Etats dits partenaires dans le financement des projets de l'organisation. Les Etats, devront-ils un jour prendre la relève des partenaires? Cette perspective reste floue à ce jour et n'est même pas discutée entre les Etats membres.<sup>47</sup> Et pourtant, l'idéal demeure que ces organisations s'autofinancent à moyen terme pour plus d'indépendance décision-

46 Entretien avec le Secrétaire Exécutif de la CIRGL en date du 13 août 2013 via [www.Twitter.com](http://www.Twitter.com).

47 Entretien avec un Conseiller de la CEPGL ayant requis l'anonymat en date du 10 octobre 2013 via email.

nelle et la prospérité des peuples de la région envers qui elles restent débitrices ensemble avec les Etats du droit au développement.

Cela dit, quelle conclusion faut-il tirer de cet article?

## *VII. Conclusion*

Au terme de cette rédaction consacrée essentiellement à la RDC vis-à-vis de deux organisations sous-régionales dont elle est membre, il y a lieu de reconnaître que ce pays vient d'une longue période d'instabilité et devrait compter sur la coopération interrégionale pour se stabiliser davantage. Les organisations sous-régionales constituent un terrain d'affirmation d'un Etat sur le plan régional et la RDC ne semble pas l'ignorer. Le bonheur de sa population à travers les multiples projets intégrateurs y a sa place. La problématique de cette réflexion, faut-il le rappeler, s'est résumé aux questions suivantes : en quoi ces organisations sous-régionales stabilisent-elles la République Démocratique du Congo? Quel bilan faut-il tirer des 37 ans d'existence de la CEPGL et de six ans de la CIRGL? Contribuent-elles à l'avènement de l'Etat de droit et à la stabilisation dans la Région des Grands Lacs? Ces deux organisations sont-elles en compétition ou en complémentarité? Les hypothèses de travail que nous avons émises se trouvent ainsi validées et vérifiées.

En effet, la République Démocratique du Congo gagne beaucoup dans ces organisations sous-régionales. Elle a donc tout intérêt à renforcer sa participation au sein de ces organisations qui n'ont autres missions que de promouvoir la paix et l'Etat de droit qui lui font, à ce jour, sérieusement défaut. A travers les projets intégrateurs de la CEPGL qui (à ce jour) reprennent actuellement de plus belle, la RDC gagne. En ce qui est de bilan de la CEPGL et de la CIRGL, nous estimons leurs bilans mitigés. Sans être négatifs, leurs bilans témoignent de l'immensité des efforts qui restent à fournir par les Etats membres.

Pour la CEPGL, le bilan sur le plan du développement est éloquent avec les traces indélébiles qu'elle a laissées depuis qu'elle avait été créée. Bien sûr que tout n'est pas rose dans l'activité de la CEPGL et en conséquence, beaucoup reste à faire. Pour la CIRGL, sa jeunesse contraste avec ses résultats en matière de règlement des différends interétatique en dépit d'un contexte régional hostile. En six ans d'existence, elle a réussi à gérer deux crises teintées de graves violations des droits de l'homme dans l'est de la RDC, contribuant ainsi à la stabilisation de la région. Il convient, par ailleurs, de nuancer la dernière hypothèse sur la compétition CEPGL-CIRGL. Loin de toute dualité, la CIRGL a, entre autres objectifs de renforcer la réactivation de la CEPGL.

Ainsi, il serait erroné de parler de compétition dans le sens de vainqueur et de vaincue. Il s'agit plutôt de l'émulation entre les deux organisations qui devrait, à notre avis, être encouragée. C'est une concurrence loyale qui, en effet, débouche sur le bien être des peuples de la Région des Grands Lacs (des grands lacs). Ces deux organisations sont aussi en parfait état de complémentarité. Les vertus conjuguées de leur arsenal juridique renforcent le système de protection des droits de l'homme dans la région des Grands Lacs et augure le renforcement de l'Etat de droit pour la RDC, en particulier, et pour la région, en général.

L'une comblera chaque fois les faiblesses de l'autre sur le long chemin de la quête de la paix, de l'Etat de droit et du développement dans la Région des Grands Lacs Africains. N'ayant répondu qu'à un nombre très limité des questions, cette réflexion n'a pas eu l'ambition de tarir toute la problématique sur la CEPGL et la CIRGL qui, du reste, demeurent complexe. D'autres recherches contribueront à enrichir ce débat aux contours géométriques très variables.

### VIII. Bibliographie

#### Textes et Documents Officiels

- Pacte sur la Sécurité, la Stabilité et le Développement dans la Région des Grands-Lacs, Nairobi, décembre 2006
- Convention de Gisenyi du 20 Septembre 1976

#### Documents divers

- Statement to the summit of the International Conference on the Great Lakes region by the co-mediators of the peace process in eastern Democratic Republic of the Congo, Addis-Abeba, 31 January 2009
- Ambassadeur Liberata MULAMULA, Résumé du rapport de la secrétaire exécutive sur le statut de la mise en œuvre du pacte et des décisions de la dernière RIMC 2007-2009, sous le thème « deux ans d'existence pour le pacte : « progrès, défis et opportunités », 6 Aout 2009, 3ie sommet de la CIRGL, Lusaka.
- Déclaration sur l'amendement du pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des grands-lacs relative à l'accession de la République du Sud-Soudan à la CIRGL, déclaration du 24 novembre 2012, <https://www.icglr.org>, consulté le 23 Mars 2013
- Rapport du Sénat belge sur la CEPGL, document législatif n°3-1578/1 disponible sur <http://www.senate.be/www/?MIval=/publications/viewPub&COLL=S&LEG=3&NR=1578&PUID=50334585&LANG=fr>
- ECONOMIC COMMISSION FOR AFRICA, *Assessing Regional Integration in Africa II. Rationalizing Regional Economic Communities*, Addis Ababa, 2006

#### Ouvrages, Articles et autres Documents Scientifiques

- Annuaire : *L'Afrique des grands-lacs : dix ans de transitions conflictuelles*, sous la direction de F. REYNTJENS et S. MARYSSE, l'Harmattan, Paris, 2005-2006, Pp. 305-306.
- BUGNION, F., *Le CICR et la Protection des Victimes de la Guerre*, 2<sup>e</sup> éd CICR, Genève, Paul Haupt

- CIFENDE KACIKO Moïse, "Vers la ratification d'une convention sur la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux dans la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs", in NDESHIO RUIHIHOSE (dir), *Mélanges Célestin Ngyandila La RDC : les défis récurrents de la décolonisation, de l'Etat de droit et du développement économique et social*, Kinshasa, éd. Cedesurk, 2013, pp.317-347.
- HUGO, J.F., *La République Démocratique du Congo : une guerre inconnue*, éd. Michalon, Paris, 2006
- Kabuya Kalala François et Tshianza Mbiye, « Communautés Economiques Régionales : Quelle Stratégie d'Intégration pour la RDC » in *L'Afrique des Grands Lacs, Annuaire 2009-2010*, pp.332 -333 disponible au <http://www.ua.ac.be/objs/00280295.pdf>
- Mwaka Bwenge Arsène, *D'une CEPGL à une autre : quelles alternatives dans les stratégies actuelles d'intégration et de coopération pour le développement?* Novembre 2010 disponible au <http://www.codesria.org/IMG/pdf/bwenge.pdf>
- Nisse Nzereka Mughendi, « Relancer la CEPGL en Pleine Crise Economique? L'Enjeu du Partage des Ressources Congolaises » in *L'Afrique et la Crise Financière Internationale*, Décembre 2009, pp91-97 disponible au [http://www.dounia-risri.net/IMG/pdf/Dounia2\\_pp\\_91-97.pdf](http://www.dounia-risri.net/IMG/pdf/Dounia2_pp_91-97.pdf)

#### Sites Officiels et liens électroniques

- <https://www.cirgl.org/spip.php?article1>, consulté le 16 mars 2013.
- [http://www.provincenordkivu.org/centre\\_conjoint\\_renseignement\\_cirgl\\_goma.html](http://www.provincenordkivu.org/centre_conjoint_renseignement_cirgl_goma.html)
- <http://www.afriquinfos.com/articles/2012/6/8/rdc-cirgl-signature-laccord-siege-centre-fusion-renseignements-203825.asp>
- [http://www.cepgl-cepgl.org/services.php?category\\_id=51&lg=fr](http://www.cepgl-cepgl.org/services.php?category_id=51&lg=fr)
- [http://www.cepgl-cepgl.org/services.php?category\\_id=52&lg=fr](http://www.cepgl-cepgl.org/services.php?category_id=52&lg=fr)
- [http://www.cepgl-cepgl.org/services.php?category\\_id=50&lg=fr](http://www.cepgl-cepgl.org/services.php?category_id=50&lg=fr)
- <http://www.csmonitor.com/World/Middle-East/2011/0211/Egypt-s-revolution-redefines-what-s-possible-in-the-Arab-world> consulté le 08 Septembre 2013

#### Résolutions du Conseil de Sécurité

- Résolution 1291 du Conseil de Sécurité de l'ONU et la résolution 1304 disponible au <http://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BFCF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/DRC%20SRES1291.pdf>
- Résolution 1304 au <http://www.worldlii.org/int/other/UNSCRsn/2000/20.pdf>